

de l'Église, de la sacristie et du cimetière; les primes d'assurances et versements à l'assurance mutuelle. Quant aux dépenses extraordinaires, (c'est-à-dire celles que les fabriques ne peuvent faire sans l'autorisation de l'Evêque diocésain, parce qu'elles n'entrent pas dans les attributions ordinaires des fabriques), elles doivent être mentionnées, en spécifiant les dates de l'autorisation de l'Evêque et de la résolution de la fabrique.

**271.** Dans le *Grand Livre*, lors de la reddition des comptes, on reporte tous les articles contenus au *Journal*, en réunissant autant que possible les articles de même espèce. Celui qui rend compte porte comme premier article de la recette le montant réel reçu de son prédécesseur. L'état des dettes actives doit être le second article, et se composer des arrérages restés dus et des sommes devenues payables et non-retirées.

**272.** Dans le chapitre de la dépense, il faut porter en compte, à la fin de l'année, les arrérages non-retirés.

**273.** L'Appendice DD<sup>2</sup> donne un modèle de comptes de fabrique.

**274.** Il est bon de tenir un compte spécial des revenus des bancs dans un cahier séparé et qui doit avoir autant de pages qu'il y a de bancs (Jousse, p. 69.)

**275.** L'Appendice DD<sup>3</sup> donne un modèle de ce cahier. On y suppose que les bancs sont payables tous les six mois.

**276.** Il ne faut pas oublier de porter au *Journal* tous les mois ou tous les 3 ou 6 mois, la somme totale reçue pour les bancs.

**277.** Le Marguillier doit certifier qu'il a fait sans succès toute la diligence possible pour faire rentrer les deniers, et il en est fait mention dans l'acte de délibération par lequel le compte est reçu, sauf le droit de l'Evêque dans sa visite.

**278.** Le coffre, qui contient l'argent et les titres de la fabrique, doit fermer à deux clefs et deux serrures différentes. L'une des clefs reste entre les mains du Curé, et l'autre en celles du Marguillier en charge. Il ne doit être tiré aucun argent du coffre sans autorisation et sans qu'il y soit laissé un reçu en bonne forme, et tout emprunt doit de plus être ordonné par une assemblée régulièrement convoquée des Marguilliers, anciens et nouveaux, et l'acte de délibération doit donner la raison et le montant de l'emprunt, et l'emploi de la somme empruntée. (Jousse, p. 99, 176, 177 et 180.) Il ne faudrait pas perdre de vue non plus le